



## Le dilemme de la rémunération : Toucher un salaire ou des dividendes?

Jamie Golombek

*Avec l'arrivée prochaine de la fin d'exercice de plusieurs entreprises, les propriétaires-dirigeants devront une fois de plus commencer à réfléchir à la sempiternelle question : Comment devrais-je me payer moi-même cette année? En d'autres termes, dois-je retirer les bénéfices de ma société sous forme de salaire (prime) ou de dividendes?*

*Au cours des dernières années, de nombreux changements aux lois fiscales ont pesé sur la décision du mode de rémunération à adopter. Par exemple, plusieurs provinces ont haussé les taux marginaux d'imposition sur le revenu personnel le plus élevé et des modifications à l'imposition des dividendes entreront en vigueur en 2014. Compte tenu de ces changements, quelle est la meilleure stratégie de rémunération pour une petite entreprise en 2013 et au-delà?*

### INTÉGRATION FISCALE ET DÉCISION DE RÉMUNÉRATION

Les propriétaires-dirigeants qui gèrent leur entreprise en tant que société peuvent choisir d'en retirer des bénéfices sous forme de salaire ou de dividendes. S'il choisit de retirer une rémunération sous forme de salaire, il devra payer un impôt personnel sur ce revenu. Par contre, s'il décide de se verser des dividendes, la société paiera un impôt sur ses revenus au moment où ceux-ci seront gagnés et le propriétaire-dirigeant devra payer son impôt personnel, lorsque ceux-ci seront distribués sous forme de dividendes. Si les principes d'intégration fiscale sont parfaitement appliqués, le montant après impôt touché par le propriétaire-dirigeant sera le même, peu importe si la totalité des bénéfices de son entreprise est versée sous forme de salaire ou assujettie à l'impôt sur les entreprises, puis versée sous forme de dividendes.

Toutefois, si l'intégration fiscale n'est pas parfaite, le propriétaire-dirigeant pourrait réaliser une économie d'impôt en se versant des dividendes lorsque la totalité des impôts de son entreprise et des impôts personnels payés sur sa rémunération versée sous forme de dividendes, est inférieure au montant de l'impôt personnel qu'il payerait sur un salaire. Inversement, le taux fiscal devient désavantageux, lorsqu'il y a un coût fiscal lié au versement de dividendes.

Peu importe si l'intégration fiscale est parfaite ou non, il pourrait être avantageux de différer le paiement de dividendes à une année future, puisque l'impôt sur les revenus de l'entreprise est payable dans l'année en cours, alors que l'impôt personnel sur les dividendes est acquitté au cours d'une année ultérieure. Par conséquent, il sera « fiscalement avantageux » de reporter le versement des dividendes, si l'impôt actuel sur les bénéfices de l'entreprise est inférieur à l'impôt personnel sur le salaire. La différence entre le montant de l'impôt de la société et le montant de l'impôt personnel (montant différé) peut être réinvestie dans l'entreprise, afin de gagner un revenu supplémentaire jusqu'à ce que le dividende soit finalement versé, peut-être plusieurs années plus tard.

**Jamie Golombek**  
CPA, CA, CFP, CLU, TEP  
Directeur gestionnaire,  
Planification fiscale et  
successorale  
Gestion privée de  
patrimoine CIBC  
[Jamie.Golombek@cibc.com](mailto:Jamie.Golombek@cibc.com)

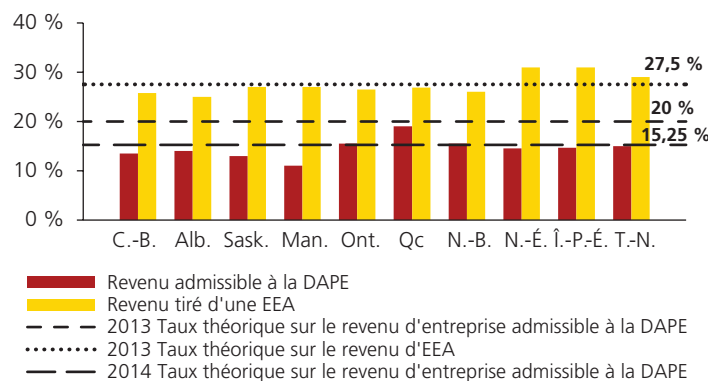
Si le revenu des sociétés est distribué dans l'année où il est gagné, par exemple parce que le propriétaire-dirigeant a besoin de fonds pour payer ses dépenses personnelles, l'avantage fiscal est alors un facteur clé dans le choix de se rémunérer sous forme de dividendes ou de salaire. S'il n'est pas vraiment nécessaire de distribuer le revenu d'entreprise dans l'année en cours, on devrait envisager de verser des dividendes différés. Pour déterminer s'il y a lieu de différer le versement des dividendes ou de les verser pendant l'année en cours, il faut tenir compte de l'avantage de reporter l'impôt et de tout changement de l'avantage fiscal entre l'année en cours et l'année de paiement de dividendes.

Nos rapports précédents, *Repenser les REER pour les propriétaires*<sup>1</sup> et *Adieu les primes*<sup>2</sup>, décrivent en détail l'avantage fiscal et l'avantage de reporter l'impôt.

### L'évolution du principe d'intégration fiscale

Le principe d'intégration fiscale se fondait à l'origine sur un taux d'imposition fédéral et provincial combiné de 20 % mais, en réalité, les taux d'imposition des sociétés ont rarement égalé ce taux théorique de 20 %.<sup>3</sup>

**Figure 1 – Combinaison des taux d'imposition théoriques et réels des sociétés de 2013 pour les revenus admissibles à la DAPE et les revenus des EEA**



Au fil du temps, il y a eu une diminution des taux d'imposition du revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE), qui correspond au revenu tiré d'une entreprise exploitée activement (EEA) jusqu'à la limite de déduction pour petite entreprise (500 000 \$ au fédéral et dans la plupart des provinces).

Les taux d'imposition fédéral et provincial combinés des sociétés en 2013 sur le revenu admissible à la DAPE varient de 11 % à 19 % (voir figure 1), ce qui est inférieur au taux théorique de 20 %. À partir de 2014, l'intégration fiscale au fédéral pour dividendes non admissibles se fondera sur un taux d'imposition théorique de 15,25 %, afin de mieux harmoniser le taux théorique avec le taux réel d'imposition des sociétés.

Pour le revenu tiré d'une EEA, qui est le revenu d'une entreprise exploitée activement dépassant la limite de déduction pour les petites entreprises, les taux d'imposition fédéral et provincial combinés des sociétés en 2013 varient d'environ 25 % à 31 % (illustrés dans la figure 1). Le système des dividendes admissible a été mis en place pour tenir compte de ces taux d'imposition plus élevés des revenus des sociétés. Il se fonde en 2013 sur un taux d'imposition théorique de 27,5 %. Les dividendes provenant des revenus des EEA sont admissibles à un crédit personnel bonifié d'impôt pour dividendes, afin de compenser le taux d'imposition plus élevé.

Bien qu'il est plus facile d'harmoniser les principes d'intégration fiscale si les taux d'impôt théoriques sur les sociétés sont de 15,25 % sur le revenu admissible à la DAPE et de 27,5 % sur le revenu des EEA, plutôt que si le taux est de 20 %, nous pouvons voir à la figure 1 que les taux d'imposition effectifs dans chacune des provinces (représentés par les barres) diffèrent toujours des taux d'imposition théoriques (représenté par les lignes en pointillés). Cette situation a entraîné des taux d'imposition avantageux ou désavantageux dans chacune des provinces en 2013 et en 2014.

Puisque les taux d'imposition des sociétés à la fois sur le revenu admissible à la DAPE et sur le revenu des EEA sont bien en deçà des taux d'imposition personnels marginaux les plus élevés (qui vont de 39 % à 50 % sur le revenu ordinaire en 2013, selon la province), il y a aussi un avantage de reporter l'impôt sur les revenus admissibles à la DAPE et sur le revenu provenant d'une EEA en 2013.

### Versement d'une rémunération tirée du revenu admissible à la DAPE

La majorité des revenus de nombreuses petites entreprises sera admissible à la DAPE. La figure 2 illustre l'avantage ou le désavantage fiscal et l'avantage lié au report d'impôt sur la distribution du revenu admissible à la DAPE sous forme de dividendes, plutôt que sous forme de salaire, à un propriétaire-dirigeant qui paie l'impôt au taux marginal d'imposition personnel le plus élevé.

<sup>1</sup> Le rapport *Repenser les REER pour les propriétaires* est accessible à l'adresse [www.cibc.com/ca/pdf/jg-rethinking-rsps-fr.pdf](http://www.cibc.com/ca/pdf/jg-rethinking-rsps-fr.pdf).

<sup>2</sup> Alors que le rapport *Adieu les primes!* est accessible à l'adresse [www.cibc.com/ca/pdf/jg-dividends-bonus-fr.pdf](http://www.cibc.com/ca/pdf/jg-dividends-bonus-fr.pdf).

<sup>3</sup> Tous les taux d'imposition, les avantages ou les désavantages liés aux taux d'imposition et les avantages liés au report d'impôt de ce rapport sont en fonction des propositions de taux annoncés jusqu'au 8 novembre 2013.

**Figure 2 – Avantage/désavantage fiscal et avantage lié au report d'impôt sur le revenu admissible à la DAPE en 2013 et 2014**

| Province | 2013                          |                                | 2014                          |                                |
|----------|-------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|
|          | Avantage (désavantage) fiscal | Avantage lié au report d'impôt | Avantage (désavantage) fiscal | Avantage lié au report d'impôt |
| Alb.     | 1,17 %                        | 25,00 %                        | (0,69 %)                      | 25,00 %                        |
| C.-B.    | 1,04 %                        | 30,20 %                        | (0,56 %)                      | 32,30 %                        |
| Man.     | 0,56 %                        | 35,40 %                        | (0,89 %)                      | 35,40 %                        |
| N.-B.    | 1,65 %                        | 29,57 %                        | 0,91 %                        | 31,34 %                        |
| T.-N.    | 1,84 %                        | 27,30 %                        | 0,94 %                        | 27,30 %                        |
| N.-É.    | 4,54 %                        | 35,50 %                        | 2,40 %                        | 36,00 %                        |
| Ont.     | 3,21 %                        | 34,03 %                        | 0,12 %                        | 34,03 %                        |
| Î.-P.-É. | (0,18 %)                      | 32,73 %                        | (1,95 %)                      | 31,87 %                        |
| Qc       | 0,25 %                        | 30,97 %                        | (1,26 %)                      | 30,97 %                        |
| Sask.    | 2,00 %                        | 31,00 %                        | 0,27 %                        | 31,00 %                        |

En 2013, le revenu admissible à la DAPE présente un avantage fiscal qui va de 0,56 % à 4,54 % dans toutes les provinces autres que l'Î.-P.-É. et le Québec, où ce revenu présente un léger désavantage fiscal de respectivement 0,18 % et 0,25 %. Cela signifie qu'en 2013, la distribution de revenus sous forme de dividende sera préférable à la distribution sous forme de salaire dans toutes les provinces à l'exception de l'Î.-P.-É. et du Québec, où le salaire est théoriquement moins imposé.

Même s'il n'est pas nécessaire de distribuer le revenu admissible à la DAPE dans l'année où il est gagné, il sera fiscalement plus coûteux de le distribuer sous forme de dividendes en 2014, plutôt qu'en 2013. Par exemple, en Ontario, l'avantage fiscal baissera de 3,21 % en 2013 à 0,12 % en 2014, en raison de changements dans le taux d'imposition des dividendes non admissibles et des changements proposés au calcul du crédit d'impôt pour dividendes en Ontario. En conséquence, le coût fiscal augmentera de 3,09 % (0,12 % - 3,21 %) si le paiement des dividendes est retardé d'une seule année.

Bien que le coût de verser des dividendes sera plus élevé en 2014 (et au-delà si les taux d'imposition restent inchangés), pour toutes les provinces, en 2013, l'avantage important lié au report d'impôt permet de compenser le coût supplémentaire de différer le versement de dividendes en 2014. En 2013, pour toutes les provinces l'avantage lié au report d'impôt variera de 25,00 % à 35,50 %. Si l'avantage d'investir le montant reporté compense le coût fiscal supplémentaire associé au report du versement de dividendes, il sera préférable de verser les dividendes au cours d'une année postérieure. Dans

le cas contraire, les dividendes devraient être payés en 2013 (à l'exception de l'Î.-P.-É. et du Québec, où il est préférable de verser un salaire en 2013).

### Versement d'une rémunération provenant du revenu d'une EEA

Examinons maintenant le revenu d'une EEA qui dépasse la limite de déduction pour petites entreprises. La figure 3 illustre l'avantage ou le désavantage lié au taux d'imposition du revenu d'une EEA qui est distribué sous forme de dividendes, plutôt que sous forme de salaire, à un propriétaire-dirigeant qui paie l'impôt au taux marginal d'imposition personnel le plus élevé.

**Figure 3 – Avantage/désavantage lié au taux d'imposition du revenu d'une EEA en 2013 et en 2014**

| Province | 2013                          |                                | 2014                          |                                |
|----------|-------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|
|          | Avantage (désavantage) fiscal | Avantage lié au report d'impôt | Avantage (désavantage) fiscal | Avantage lié au report d'impôt |
| Alb.     | (0,47 %)                      | 14,00 %                        | (0,47 %)                      | 14,00 %                        |
| C.-B.    | (1,19 %)                      | 17,95 %                        | (1,42 %)                      | 19,80 %                        |
| Man.     | (4,15 %)                      | 19,40 %                        | (4,15 %)                      | 19,40 %                        |
| N.-B.    | 0,63 %                        | 19,06 %                        | (0,13 %)                      | 19,84 %                        |
| T.-N.    | 2,65 %                        | 13,30 %                        | 2,65 %                        | 13,30 %                        |
| N.-É.    | (5,88 %)                      | 19,00 %                        | (5,88 %)                      | 19,00 %                        |
| Ont.     | (1,85 %)                      | 23,03 %                        | (1,83 %)                      | 23,03 %                        |
| Î.-P.-É. | (3,44 %)                      | 16,37 %                        | (3,44 %)                      | 16,37 %                        |
| Qc       | (2,68 %)                      | 23,07 %                        | (2,68 %)                      | 23,07 %                        |
| Sask.    | (1,11 %)                      | 17,00 %                        | (1,11 %)                      | 17,00 %                        |

En 2013, le désavantage fiscal du revenu d'une EEA varie de 0,47 % à 5,88 % dans toutes les provinces, sauf le Nouveau-Brunswick, qui donne droit à un avantage fiscal de 0,63 %. En conséquence, en 2013, il est plus avantageux de distribuer les revenus sous forme de dividendes dans toutes les provinces autres que le Nouveau-Brunswick, où les dividendes seront théoriquement moins imposés.

S'il n'est pas nécessaire de distribuer le revenu d'une EEA dans l'année où il est gagné, le désavantage fiscal en 2014 sera sensiblement le même qu'en 2013 dans toutes les provinces sauf la Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick, où il sera plus coûteux fiscalement de distribuer des dividendes en 2014.

Bien qu'il y a un coût fiscal de retarder le paiement de dividendes au-delà de 2013, ce coût pourrait être

compensé par l'avantage fiscal du revenu des EEA, qui varie de 13,30 % à 23,07 %, selon la province. Si l'avantage d'investir le montant reporté compense le coût fiscal supplémentaire associé au report du versement des dividendes, il est préférable de se verser les dividendes au cours d'une autre année. Dans le cas contraire, il sera préférable de se verser un salaire en 2013 dans toutes les provinces, sauf le Nouveau-Brunswick, où il est plus avantageux de se verser des dividendes.

### **Est-ce que la possibilité de verser une cotisation à un REER aura une incidence sur la décision concernant la rémunération?**

Distribuer le revenu d'entreprise sous forme de salaire plutôt que de dividendes crée un « revenu gagné » qui permet au propriétaire-dirigeant de cotiser à un REER. Le montant de la cotisation est limité à 18 % du revenu gagné. Par conséquent, en se versant un salaire de 134 833 \$ en 2013, le propriétaire-dirigeant pourra cotiser jusqu'à 24 270 \$ à un REER en 2014. Toucher un salaire supérieur à ce montant ne lui donnera aucun droit de cotisation supplémentaire à un REER. Par conséquent, la cotisation à un REER n'entrera en ligne de compte que sur le montant allant jusqu'à 134 833 \$ qu'un propriétaire-dirigeant se verse sous forme de salaire.

Le REER permet au propriétaire-dirigeant de bénéficier d'un abri fiscal sur les revenus de placement (l'« avantage REER »). En fait, lorsque les taux d'imposition restent constants, le propriétaire-dirigeant peut réaliser des revenus de placement libres d'impôt sur la cotisation nette après impôt au REER, comme décrit dans mon rapport précédent *Faites-le donc : Plaidoyer en faveur des placements libres d'impôt*<sup>4</sup>.

Il est plus avantageux de cotiser à un REER lorsque le taux de rendement des placements sous-jacents est élevé ou que l'horizon de placement est long, puisque ce sont deux facteurs qui contribuent à faire croître le montant net d'impôt qu'on peut accumuler dans un REER. Il peut également être plus avantageux de cotiser à un REER, si le revenu de placement dans un compte non enregistré (tel que les revenus d'intérêts ou de dividendes étrangers) est plus imposé qu'un revenu investi dans un compte non enregistré (comme les gains en capital et les dividendes canadiens).

Plus le montant cotisé à un REER est élevé, plus il est probable que de se verser un salaire pour permettre une cotisation maximale à un REER sera préférable au paiement différé de dividendes, car le bénéfice potentiel de se payer un salaire et de payer des cotisations à un REER l'emportera sur les avantages d'un report d'impôt associé au paiement différé de dividendes.

Certains propriétaires-dirigeants ne seront peut-être pas en mesure de laisser la totalité du revenu dans leur entreprise pour profiter des avantages du report d'impôt et devront se verser tous les ans un salaire provenant du revenu de l'entreprise pour couvrir leurs dépenses personnelles. Dans ces cas, en se versant un salaire, le propriétaire-dirigeant pourra faire une cotisation au REER, afin de profiter des avantages du REER évoqués ci-dessus sur les fonds qui y sont versés. Toutefois, si le propriétaire-dirigeant n'a pas besoin de toucher maintenant le revenu de son entreprise, il pourrait être avantageux d'en laisser la totalité dans l'entreprise et de se verser des dividendes différés au cours d'une autre année, à condition que l'horizon de placement soit assez long, compte tenu de l'avantage substantiel du report d'imposition mentionné ci-dessus. La modélisation en est faite dans notre rapport *Repenser les REER pour les propriétaires*<sup>5</sup>.

### **D'autres facteurs pèsent sur la décision concernant le mode de rémunération.**

L'analyse présentée dans le présent rapport ne tient compte que de l'incidence des avantages liés au taux d'imposition, au report d'impôt et à l'abri fiscal d'un REER, mais d'autres facteurs qui peuvent également influencer sur la décision concernant le mode de rémunération. Par exemple, les cotisations au Régime de pension du Canada, les cotisations d'assurance-emploi et les cotisations de l'employeur au régime de soins de santé (le cas échéant) peuvent augmenter le coût du versement d'un salaire, mais ces programmes peuvent également offrir des avantages supplémentaires pour le propriétaire-dirigeant, tels qu'un revenu du RPC. Le rapport *Repenser les REER pour les propriétaires*<sup>5</sup> contient des renseignements supplémentaires sur la façon dont ces facteurs peuvent influencer sur la décision concernant la rémunération.

<sup>4</sup> Le rapport *Faites-le donc : Plaidoyer en faveur des placements libres d'impôt* est accessible à l'adresse [www.cibc.com/ca/pdf/case-for-taxfree-fr.pdf](http://www.cibc.com/ca/pdf/case-for-taxfree-fr.pdf).

<sup>5</sup> Le rapport *Repenser les REER pour les propriétaires* est accessible à l'adresse [www.cibc.com/ca/pdf/jg-rethinking-rsps-fr.pdf](http://www.cibc.com/ca/pdf/jg-rethinking-rsps-fr.pdf).

## CONCLUSION

Lorsque le revenu d'entreprise sera distribué en 2013, par exemple parce que le propriétaire-dirigeant a besoin de tous les fonds pendant l'année en cours, l'avantage fiscal de 2013 pèse beaucoup dans la décision concernant la rémunération. Si le revenu est admissible à la DAPE, le versement de dividendes est le meilleur choix dans toutes les provinces, sauf le Québec et l'Î.-P.-É., où le versement d'un salaire est le meilleur choix. Dans le cas des revenus provenant d'une EEA, le versement d'un salaire est le meilleur choix, en raison des désavantages fiscaux dans toutes les provinces, sauf le N. B., où il est préférable de verser des dividendes.

Un propriétaire-dirigeant qui n'a pas besoin de retirer des fonds de son entreprise en 2013 doit décider s'il se versera un salaire pendant l'année en cours ou s'il se versera des dividendes au cours d'une autre année. L'avantage du report d'impôt et les modifications éventuelles aux taux d'impôt des années futures influent sur cette décision. Reporter l'impôt sur les revenus admissibles à la DAPE et sur les revenus provenant d'une EEA est avantageux, mais comporte l'effet désavantageux relativement faible d'assujettir ces revenus au taux d'imposition de 2014, qui sera supérieur à celui de 2013 dans toutes les provinces. Cela rendrait préférable de différer le versement de dividendes, plutôt que de distribuer le revenu en 2013, si le montant reporté est investi dans l'entreprise jusqu'à ce que les dividendes soient versés, de façon à produire un revenu suffisant pour en compenser le coût fiscal désavantageux mais relativement faible. Comme il est possible de reporter davantage d'impôts sur le revenu admissible à la DAPE que sur le revenu des EEA, le report du versement de dividendes se révéleront un meilleur choix si le revenu est inférieur à la limite de la déduction accordée aux petites entreprises, que s'il est supérieur à ce seuil. Lorsque le bénéfice du report d'impôt n'est pas susceptible de l'emporter sur le coût fiscal de verser des dividendes au cours d'une autre année, la rémunération devrait être distribuée en 2013, comme décrit dans le paragraphe précédent.

Bien que l'avantage fiscal de reporter l'impôt et les changements potentiels dans les avantages fiscaux pèsent beaucoup sur la décision de reporter les paiements de dividendes, la capacité de cotiser à un REER complique l'analyse, car elle fera en sorte que le versement d'un salaire sera probablement plus avantageux que le report du versement de dividendes. Le propriétaire-dirigeant voudra peut-être envisager de se verser un salaire suffisant pour maximiser ses cotisations à un REER, en particulier si le REER est investi dans des placements à rendement élevé et fortement imposés sur un horizon à long terme. D'autres facteurs, comme les cotisations et les prestations liées à la sécurité sociale et aux programmes provinciaux de santé, doivent également être pris en compte.

Les propriétaires-dirigeants devraient consulter un professionnel de l'impôt et un conseiller financier pour obtenir une analyse complète de tous les facteurs qui entrent en jeu avant de prendre une décision concernant leur rémunération.

Jamie.Golombek@cibc.com

*Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale Gestion privée de patrimoine CIBC.*

Déni de responsabilité :

Comme pour toute stratégie de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal qualifié.

Le présent rapport est publié par la CIBC d'après des renseignements qu'elle jugeait exacts au moment de la publication. CIBC et ses filiales et sociétés affiliées ne sont pas responsables de toute erreur ou omission. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux, et il ne constitue pas des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. Une bonne planification se fait en fonction de la situation particulière et de la conjoncture; quiconque souhaite prendre des mesures en se fondant sur les renseignements contenus dans le présent rapport devrait consulter son conseiller financier et son fiscaliste.